

Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance

Fondation Plein Soleil

Rapport de liquidation partielle au 31.12.2012

Rapport liquidation Plein Soleil v07

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION.....	1
2	MOTIFS ET PÉRIODE DÉTERMINANTE DE LA LIQUIDATION PARTIELLE.....	2
3	CONDITIONS DE LA LIQUIDATION PARTIELLE	3
4	DATE CRITÈRE.....	4
5	FORTUNE ET ENGAGEMENTS COMPTABLES À LA DATE CRITÈRE.....	5
6	CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES.....	6
7	DROIT À DES PROVISIONS TECHNIQUES OU À LA RÉSERVE DE FLUCTATION DE VALEURS.....	7
8	FONDS LIBRES ET FORTUNE.....	8
8.1	Règles selon l'annexe technique à la convention d'affiliation.....	8
8.2	Niveaux de la fortune lors de l'adhésion.....	8
8.3	Niveaux de la fortune lors de la résiliation.....	9
8.4	Calcul de la fortune à laquelle l'adhérent sortant a droit.....	10
8.5	Calcul de la fortune à laquelle l'adhérent sortant pourrait prétendre	11
9	MODALITÉS DE TRANSFERT.....	12
9.1	Transfert collectif.....	12
9.2	Transfert individuel.....	12
10	INFORMATION ET PROCEDURE.....	13
11	EXÉCUTION.....	14

1 INTRODUCTION

La Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance à Lausanne (ci-après la Fondation) nous a mandatés pour établir un rapport en vue de la liquidation partielle de la Fondation suite à la résiliation de la convention d'affiliation de la Fondation Plein Soleil (ci-après l'employeur) au 31.12.2012. Relevons que la Fondation Plein Soleil a été reprise par l'Institution de Lavigny.

Pour établir le présent rapport, nous nous sommes basés sur les documents et informations suivants reçus de la Fondation et de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après le gérant) :

- règlement de liquidation partielle de la Fondation du 17 décembre 2010, avec effet au 1^{er} juin 2009,
- bilan et compte d'exploitation de la Fondation pour l'année 2012, audités par l'organe de contrôle,
- bilan technique au 31.12.2012 / 01.01.2013,
- données personnelles des bénéficiaires de prestations en cours, montant de leur rente en cours au 01.01.2013 (fournies par le gérant),
- données personnelles concernant les assurés actifs au 31.12.2012 et les mouvements intervenus durant l'année 2012 (fournies par le gérant),
- convention d'affiliation entre la Fondation et l'employeur avec effet au 1^{er} janvier 2004,
- bilan technique au 01.01.2004,
- informations complémentaires demandées à la Fondation et au gérant.

2 MOTIFS ET PÉRIODE DÉTERMINANTE DE LA LIQUIDATION PARTIELLE

Dans un courrier adressé à la Fondation et daté du 29 mai 2012, l'employeur a résilié de manière préventive la convention d'affiliation pour le 31 décembre 2012. Le courrier mentionne les conditions de résiliation qui sont les suivantes :

« [...] nous vous confirmons la résiliation préventive de notre contrat d'affiliation du 20 janvier 2004, pour le prochain terme légal, soit le 31 décembre 2012 et ceci pour autant que le degré de couverture atteigne au moins 99.3%, correspondant au degré de couverture lors de notre adhésion à la Fondation. Cette résiliation ne concerne que les assurés actifs et pas les bénéficiaires de rentes. [...] ».

La Fondation a confirmé à l'employeur par courrier du 12 décembre 2012 qu'elle présentera un degré de couverture supérieur à celui mentionné dans leur lettre et qu'elle respectera la décision signifiée dans le courrier du 29 mai 2012.

3 CONDITIONS DE LA LIQUIDATION PARTIELLE

Selon l'article 53b alinéa 1 de la LPP, les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque :

- a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable ;
- b. une entreprise est restructurée ;
- c. le contrat d'affiliation est résilié.

Les institutions de prévoyance fixent les conditions et la procédure de liquidation partielle dans un règlement de liquidation partielle.

Le règlement de liquidation partielle de la Fondation du 17 décembre 2010, approuvé par l'Autorité de surveillance, est applicable à la présente liquidation partielle. Il règle les conditions et les modalités de liquidation partielle.

Selon l'article 2 de ce règlement, « *les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque*

- a) le nombre global de destinataires actifs est réduit de 10% au moins, en l'espace de 12 mois, entre le début et la fin d'un exercice annuel comptable de la Fondation, ou*
- b) une entreprise ou un établissement affilié subit une restructuration entraînant une modification du nombre de destinataires actifs d'au moins 5%, mais d'au minimum 50 assurés pour un établissement entre le début et la fin de la restructuration communiqués ; si plusieurs restructurations se recouvrent dans le temps au sein d'un établissement, (soit parce qu'elles sont simultanées, soit parce que l'une débute alors qu'une autre n'a pas encore pris fin,) le cumul des réductions est déterminant, ou*
- c) la convention d'affiliation d'une entreprise affiliée est résiliée et la Fondation poursuit ses activités.*

Le nombre d'assurés déterminant est celui au début de l'exercice comptable concerné. »

L'employeur ayant résilié la convention d'affiliation au 31.12.2012 et la Fondation poursuivant ses activités, **les conditions pour une liquidation partielle sont remplies.**

4 DATE CRITÈRE

La date pour la détermination de la situation financière est fixée au **31 décembre 2012**. Cette date a été choisie pour la raison suivante :

- Elle correspond à la date de la résiliation de la convention d'affiliation par l'employeur.

La date critère est conforme au 3^{ème} alinéa de l'article 4 du règlement de liquidation qui stipule :

« [...] dans le cas de la lettre c), la date critère est la date de résiliation, pour autant qu'elle coïncide avec un 31 décembre, sinon elle correspond au 31 décembre le plus proche de la résiliation ; [...] ».

5 FORTUNE ET ENGAGEMENTS COMPTABLES À LA DATE CRITÈRE

Le bilan technique de la Fondation, établi sur la base des principes des Swiss GAAP RPC 26, se présente comme suit à la date critère :

Bilan technique	31.12.2012
Total de l'actif	1'019'492'205
Dettes (prestations de libre passage et rentes)	-23'563'327
Compte de régularisation passif	-1'173'491
Fortune nette de prévoyance	994'755'387
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	694'308'145
Capitaux de prévoyance des rentiers	271'548'606
Provisions techniques pour l'adaptation future des bases techniques	2'800'000
Provisions techniques pour les sinistres en suspens	8'760'000
Engagements techniques	977'416'751
Réserve de fluctuation de valeurs	17'338'636
Degré de couverture (art. 44 OPP2)	101.77%

Selon les comptes au 31.12.2012, la Réserve de fluctuation (RFV) de valeurs s'élève à CHF 17'338'636. La Fondation n'a, par conséquent, pas atteint son objectif de RFV qui s'élève approximativement à CHF 164 millions (16.8% des capitaux de prévoyance et provisions techniques).

6 CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES

Le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle est constitué des assurés sortants à la date critère, ainsi que des personnes en incapacité de gain à la date critère, soit :

- les assurés actifs de l'employeur ayant quitté la Fondation **au 31 décembre 2012** pour être affiliés collectivement auprès de la nouvelle institution de prévoyance,
- les assurés actifs de l'employeur ayant quitté la Fondation **au 31 décembre 2012**, suite à un départ individuel,
- les assurés en incapacité de gain **au 31 décembre 2012** restant affiliés auprès de la Fondation tant que dure leur incapacité de gain.

Le nombre de bénéficiaires concernés s'élève dès lors à

- **108** assurés actifs dont la sortie est collective.
- **6** assurés actifs dont la sortie est individuelle.
- **6** assurés en incapacité de gain.

Les capitaux de prévoyance de l'effectif des actifs sortants et de l'effectif des personnes en incapacité de gain se répartissent de la manière suivante :

	Montant en CHF
Capitaux de prévoyance de l'effectif des actifs sortants collectivement	8'802'630
Capitaux de prévoyance de l'effectif des actifs sortants individuellement	65'875
Capitaux de prévoyance des personnes en incapacité de gain	597'782
Total des capitaux de prévoyance	9'466'287

Pour les sorties individuelles à la date critère, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit un droit aux provisions techniques ou à la réserve de fluctuation de valeurs.

A noter que les rentiers de l'employeur ne font pas partie de l'effectif sortant; ils restent assurés auprès de la Fondation.

7 DROIT À DES PROVISIONS TECHNIQUES OU À LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

Selon l'article 27h de l'OPP2, lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation au sens de l'article 48e OPP2 s'ajoute au droit de participation aux fonds libres, dans la mesure où les risques actuariels et les risques liés au placement sont également transférés.

Conformément à ce que prévoit l'article 17, alinéa 1 du règlement de liquidation partielle, en cas de résiliation de conventions d'affiliation antérieures au 01.01.2005, ce sont les dispositions de la convention d'affiliation et de son annexe technique qui s'appliquent et priment sur le règlement.

La date d'effet de la convention d'affiliation passée entre la Fondation et l'employeur étant au 1^{er} janvier 2004, le droit à une part de fortune libre, à une part des provisions techniques et de la réserves de fluctuation de valeurs est déterminé par la convention d'affiliation et son annexe technique. Ce point est traité dans le chapitre 8.

8 FONDS LIBRES ET FORTUNE

Comme précisé dans le chapitre précédent, ce sont les dispositions de la convention d'affiliation et de son annexe technique qui s'appliquent.

8.1 Règles selon l'annexe technique à la convention d'affiliation

L'annexe technique à la convention d'affiliation fixe les règles dans les cas de dénonciation de la convention d'affiliation **durant les dix premières années d'affiliation**. Les règles sont les suivantes :

« Les cas de résiliation après cette période initiale de 10 ans feront l'objet d'une étude actuarielle qui déterminera les droits de l'effectif sortant à d'éventuels fonds libres.

- a Lors de l'adhésion de chaque nouvel employeur, l'expert de la Fondation détermine le niveau de la fortune relative à la prévoyance des assurés actifs du nouvel adhérent par rapport à la somme de leur prestation de sortie.
- b L'expert de la Fondation détermine à cette même date le même ratio en ce qui concerne les assurés actifs de la FISP après incorporation du nouvel effectif. Ce pourcentage figure chaque 1er janvier dans le bilan technique
- c A la date de la résiliation, le même calcul est effectué sur la base de l'effectif des actifs de la FISP, y compris les assurés actifs de l'adhérent sortant suite à la résiliation.

La fortune à laquelle l'adhérent sortant a droit correspond à la somme des prestations de sortie des assurés actifs multipliée par le facteur :

$$a + (c - b)$$

Lorsque le facteur ci-dessus est inférieur à 100%, conduisant ainsi à une réduction des prestations de sortie des assurés sortants, soit la FISP accordera un report de la date de résiliation tant que le facteur reste inférieur à 100%, soit l'employeur sortant prendra à sa charge cette différence. »

L'employeur ayant résilié la convention d'affiliation après 9 années d'affiliation, ce sont ces règles qui s'appliquent.

8.2 Niveaux de la fortune lors de l'adhésion

L'annexe technique à la convention d'affiliation précise qu'il est nécessaire de déterminer le niveau de la fortune relative à la prévoyance des assurés actifs du nouvel adhérent, ainsi que ce même ratio après l'incorporation du nouvel effectif.

Selon le bilan technique établi par l'expert au 31.12.2003/01.01.2004, les niveaux de la fortune sont les suivants :

Niveaux de la fortune relative à la prévoyance des assurés actifs au 01.01.2004

	FISP SELON BT DU 01.01.2004	ADHERENT AU 01.01.2004	FISP (Y COMPRIS ADHERENT)
Capitaux appartenant directement aux actifs	440'451'026	10'097'304	450'548'330
Prestations de libre passage des actifs	440'051'026	10'097'304	450'148'330
Réserve pour retraites normales et anticipées	400'000		400'000
Capitaux appartenant directement aux pensionnés	134'358'603		
Valeur actuelle des rentes en cours	122'058'603		
Réserve pour adaptation future des bases techniques	2'300'000		
Renforcement pour prestations d'invalidité futures connues	10'000'000		
Capitaux communs (appartenant aux actifs et pensionnés)	-3'150'321		
Comptes pour ajustement des valeurs	10'100'000		
Réserve pour la garantie du taux d'intérêt	0		
Excédent technique	-13'250'321		
Répartition proportionnelle:			
- actifs	-2'413'951		
- pensionnés	-736'370		
Total des capitaux appartenant aux actifs	438'037'075	10'097'304	448'134'379
Prestations de libre passage des actifs	440'051'026	10'097'304	450'148'330
Autres capitaux des actifs	-2'013'951	0	-2'013'951
Niveaux de la fortune des assurés actifs	99.54%	a) 100.00%	b) 99.55%

Nouvel adhérent au 01.01.2004:

Fondation Plein Soleil: PLP = CHF 10'097'303.70.-

8.3 Niveaux de la fortune lors de la résiliation

L'annexe technique à la convention d'affiliation mentionne que le niveau de la fortune relative à la prévoyance des assurés actifs lors de la résiliation se détermine en y intégrant les assurés actifs de l'adhérent sortant suite à la résiliation.

Sur la base du bilan technique au 31.12.2012/01.01.2013, qui ne comprend pas les assurés actifs de l'adhérent sortant au 31.12.2012, nous déterminons les niveaux de la fortune à la date de la résiliation de la manière suivante :

Niveaux de la fortune relative à la prévoyance des assurés actifs au 31.12.2012

	FISP SELON BT DU 31.12.2012	ADHERENT SORTANT AU 31.12.2012	FISP (Y COMPRIS ADHERENT SORTANT)
Capitaux appartenant directement aux actifs	694'308'145	8'802'630	703'110'775
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	694'308'145	8'802'630	703'110'775
Capitaux appartenant directement aux pensionnés	283'108'606		
Capitaux de prévoyance des rentiers	271'548'606		
Provisions techniques pour les sinistres en suspens	8'760'000		
Provisions techniques pour l'adaptation future des bases techniques	2'800'000		
Capitaux communs (appartenant aux actifs et pensionnés)	17'338'636		
Réserve de fluctuation de valeurs	17'338'636		
Répartition proportionnelle:			
- actifs	12'316'503		
- pensionnés	5'022'133		
Total des capitaux appartenant aux actifs	706'624'648	8'802'630	715'427'278
Prestations de libre passage des actifs	694'308'145	8'802'630	703'110'775
Autres capitaux des actifs	12'316'503	0	12'316'503
Niveaux de la fortune des assurés actifs	101.77%		c) 101.75%

assurés actifs de l'adhérent sortant au 31.12.2012, suite à la résiliation :

Fondation Plein Soleil: PLP = CHF 8'802'630.-

8.4 Calcul de la fortune à laquelle l'adhérent sortant a droit

Sur la base de la formule figurant dans l'annexe technique de la convention d'affiliation, le facteur est égale à **102.20%**, soit $a + (c - b) = 100\% + (101.75\% - 99.55\%) = 102.20\%$.

Ainsi, la fortune à laquelle l'adhérent sortant a droit s'élève à CHF 8'996'288, correspondant à la somme des prestations de sortie des assurés actifs multipliée par le facteur déterminé précédemment.

Comme le montre le tableau ci-après, la fortune supplémentaire s'élève à **CHF 193'658**; elle résulte de la différence entre la fortune pour l'adhérent sortant et les capitaux de prévoyance de l'effectif sortant suite à la résiliation :

Montant en CHF	
Capitaux de prévoyance de l'effectif sortant suite à la résiliation ¹	8'802'630
Facteur a + (c - b)	102.20%
Fortune pour l'adhérent sortant ²	8'996'288
Fortune supplémentaire (2 - 1)	193'658

8.5 Calcul de la fortune à laquelle l'adhérent sortant pourrait prétendre

Au cas où l'une ou l'autre des 6 personnes en incapacité de travail au 31 décembre 2012 retrouvait sa pleine capacité de travail après la date critère et que le montant de sa PLP était transféré auprès de la nouvelle institution de prévoyance, celle-ci aurait droit, au même titre que pour l'effectif sortant déjà transféré, à la fortune supplémentaire basée sur le même facteur de **102.20%**.

Le montant maximum de la fortune supplémentaire à laquelle l'adhérent sortant pourrait prétendre s'élève à **CHF 13'151**, comme le montre le tableau ci-après :

	Montant en CHF
Capitaux de prévoyance des personnes en incapacité de gain ¹	597'782
Facteur a + (c - b)	102.20%
Fortune potentielle pour l'adhérent sortant ²	610'933
Fortune supplémentaire potentielle (2 - 1)	13'151

Ce montant de fortune supplémentaire de CHF 13'151 doit être provisionné auprès de la Fondation et adapté en fonction de l'évolution de la santé des 6 personnes en incapacité de gain au 31.12.2012.

Notons toutefois qu'une de ces 6 personnes a retrouvé sa pleine capacité de travail après la date critère et que le montant de sa PLP de CHF 74'947 a été transféré auprès de la nouvelle institution de prévoyance durant l'année 2013. Suite au transfert de la PLP de cette personne, la fortune supplémentaire à laquelle l'adhérent sortant a droit s'élève à **CHF 1'649**.

Si une ou plusieurs des 5 autres personnes restant affiliées auprès de la Fondation retrouvaient leur pleine capacité de travail après la date critère, les montants respectifs de leur PLP seraient également transférés, dès la fin de l'incapacité de travail, auprès de la nouvelle institution de prévoyance, ainsi que la fortune supplémentaire à laquelle l'adhérent sortant aurait droit.

9 MODALITÉS DE TRANSFERT

Dans ce chapitre, la question de la forme du transfert des prestations de sortie des assurés de l'effectif sortant est traitée.

9.1 Transfert collectif

Le gérant nous a confirmé qu'il a transféré auprès de la nouvelle institution de prévoyance le montant total des PLP de l'effectif sortant collectivement le 13 février 2013 et le 2 avril 2013 le montant de la PLP de la personne ayant retrouvé sa pleine capacité de travail après la date critère.

La Fondation devra transférer, auprès de la nouvelle institution, la fortune supplémentaire déterminée au chapitre 8.4 et qui s'élève à CHF 193'658, ainsi que la fortune supplémentaire de CHF 1'649 déterminée au chapitre 8.5, soit un montant total de **CHF 195'307**.

9.2 Transfert individuel

Nous avons eu la confirmation du gérant que les montants des PLP de l'effectif sortant individuellement ont été transférés auprès d'autres institutions de prévoyance au début de l'année 2013.

10 INFORMATION ET PROCEDURE

L'article 20 du règlement de liquidation partielle règle les questions d'informations aux actifs ou rentiers assurés (destinataires) auprès de l'employeur.

« Le Conseil de fondation informe par écrit les destinataires sortants, bénéficiaires de fortune libre ou touchés par une imputation du découvert, de la liquidation partielle. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le bilan de liquidation, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours au siège de la Fondation.

Par ailleurs, une publication dans la Feuille des Avis Officiels est organisée systématiquement par le Conseil de fondation. »

Les articles 21 et 22 règlent quant à eux les questions sur le droit de recours des actifs ou rentiers assurés (destinataires).

« Les assurés ont le droit, pendant la période d'information de 30 jours selon l'article 20, de contester auprès du Conseil de fondation les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Ils peuvent aussi demander une vérification de l'autorité de surveillance.

En cas de contestation, le Conseil de fondation après avoir écouté le(s) opposant(s) répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, resp. la procédure, sont adaptés en conséquence.

S'il n'y a pas d'oppositions ou si celles-ci ont été réglées d'un commun accord, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploiera ses effets.

Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de Fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification de l'assuré.

L'autorité de surveillance rend une décision relative à la demande de vérification ou à l'opposition non réglée de l'assuré.

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'autorité de surveillance, dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

L'art. 74 LPP est applicable pour le surplus. »

11 EXECUTION

Le versement de la fortune supplémentaire auprès de la nouvelle institution de prévoyance sera effectué après l'expiration des délais de recours.

L'organe de contrôle attestera de la correcte exécution de la liquidation partielle de la Fondation dans le cadre de son rapport final de liquidation.

Lausanne, le 19 décembre 2013

GiTeC Prévoyance SA



André Gilliéron

Expert en assurances de pension



Claude Rutishauser

Actuaire

Le présent rapport est approuvé par le Conseil de fondation.

Lieu et date

Prilly, le 19.12.2013

Signatures

